RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 202603889 du 11 mai 2026

Monsieur Gérard LE HYARIC, pour l'Association des Sinistrés de Redon & Pays de Vilaine, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 11 avril 2026, à la suite du refus opposé par le préfet d'Ille-et-Vilaine à sa demande de communication d'une copie des documents suivants, relatifs aux inondations à Redon :
1) les textes officiels concernant les inondations et les plans des aménagements futurs des zones inondées, de 2014 à 2025, dans le but de les publier sur le site inondationsredon.com ;
2) l'ensemble des éléments concernant le projet « qui serait à l'étude », relatif à une « restauration de zone humide » par végétalisation des remblais d'une zone portuaire, en lien avec les aménagements autour des secteurs de la RD775 et de la RD775B ;
3) concernant l'abaissement du niveau d'eau dans la zone Secteur Oust :
a) l'estimation du débit sous les ponts sous la voie SNCF ;
b) l'estimation du débit engendré par les décaissements de la zone portuaire prévus dans l'étude IAV de 2010 et Rd775 sur piliers, par tranche de 50ml, quitte à maximiser ces décaissements de remblais jusqu'au rond point Rd775 et Rd775b ;
c) les conséquences ;
4) les documents officiels qui ont été émis par les diverses instances entre 2014 et ce jour, les documents présentés lors de la réunion du 11 mars datant de 2014.

En l'absence de réponse du préfet d'Ille-et-Vilaine à la demande qui lui a été adressée, la commission rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; (...) ».

En l'espèce, la demande porte sur des informations et des documents relatifs à l'évaluation des impacts des infrastructures et des travaux envisagés sur le risque d'inondation dans une zone exposée aux crues et aux inondations. Compte tenu de leur objet et de leur finalité, la commission estime que ces documents sont susceptibles de porter sur l'état des éléments de l'environnement, tels que l'eau et la diversité biologique, et sur des décisions, activités et facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de ces éléments, au sens des 1° et 2° de l'article L124-2 du code de l'environnement. La commission en déduit qu'ils sont dès lors susceptibles de comporter des informations relatives à l'environnement au sens de ces dispositions et que leur communication relève, à ce titre, du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du même code.

La commission rappelle que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission souligne que le régime particulier prévu par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement porte, à la différence du régime général d'accès aux documents administratifs, sur les informations et non uniquement sur les documents relatifs à l'environnement. Elle en déduit que dès lors que l'administration détient de telles informations, figurant ou non sur un document existant, elles sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 de ce code, ce dernier n'imposant aucune exigence de formalisation préalable de l'information demandée, et qu'il appartient alors à l'administration, saisie d'une demande en ce sens, d'élaborer un document comportant les informations sollicitées.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. Au nombre de ces secrets protégés figurent notamment le secret des affaires et le secret de la vie privée.

La commission précise qu'une information environnementale, lorsqu'elle se rapporte à une personne morale, est non seulement communicable à l'intéressée mais aussi à toute autre personne qui en ferait la demande, sur le fondement des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sans que l'exception prévue au 3° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne puisse s'y opposer, dès lors que cette information est détenue, reçue ou établie par les autorités publiques mentionnées à l'article L124-3 du code de l'environnement ou pour leur compte (avis de partie II n° 20132830 du 24 octobre 2013).

La commission souligne, enfin, qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés serait de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées, compte tenu de l'intérêt public que leur divulgation servirait.

En application de ces principes, la commission estime que les documents et informations demandés, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne en faisant la demande, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, dans les conditions rappelées ci-dessus, selon la catégorie à laquelle l'information environnementale concernée se rattache, le cas échéant, des occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 de ce dernier code, et dont l'intérêt pour l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la présente demande, sous cette réserve.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA